

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1959.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*portant réforme du contentieux fiscal
et divers aménagements fiscaux.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre

Paris, le 11 décembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 décembre 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 227, 301 et in-8° 51.
400, 427 et in-8° 73.

Sénat : 22, 24, 45 et in-8° 2 (1959-1960).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

.....
Art. 3 bis.

.....
Conforme.
.....

Art. 4.

.....
Conforme.
.....

Art. 5.

.....
Suppression conforme
.....

Art 8.

.....
Conforme
.....

Art. 8 bis.

Les décrets prévus à l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et relatifs aux mesures destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant épargné une partie de leur revenu devront intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

L'exonération des revenus investis visés à l'alinéa précédent ne pourra toutefois être acquise que dans la limite d'un montant égal à 25 % du revenu global imposable de l'année considérée, et à condition que l'investissement soit supérieur à 10 % de ce revenu et ne concerne que des constructions bénéficiant, à un titre ou à un autre, de la législation portant aide de l'Etat.

Art. 10.

Conforme.

Art. 11.

1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du Code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

- 5 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 francs ;
- 15 % à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 francs ;
- 20 % à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 francs ;

- 25 % à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 francs ;
- 35 % à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3.000.000 de francs ;
- 45 % à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de francs ;
- 55 % à la fraction comprise entre 6.000.000 et 12.000.000 de francs ;
- 65 % à la fraction supérieure à 12.000.000 de francs.

Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195 du Code général des impôts.

2. — Le Gouvernement devra saisir d'urgence le Parlement, selon la procédure d'urgence, d'un projet de loi limitant à 55 % du revenu global net le montant de l'impôt calculé par application du barème ci-dessus et éventuellement diminué du montant du crédit de 5 % prévu à l'article 12 ci-après.

3. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du Code général des impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum du barème prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

4. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article 1^{er} du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 % du montant du revenu net imposable.

5. — Le paragraphe 1 de l'article 196 du Code général des impôts est complété par les mots :

« ... ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie. »

Art. 11 A.

..... Supprimé.

Art. 11 bis.

Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959 - 1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application.

Au cas où, d'une année à l'autre, intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieur à 5 %, le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables.

Art. 12.

..... Conforme.

Art. 13.

Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et après application éventuelle de la réduction de 5 % prévue à l'article 12, n'excède pas 7.000 francs par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

Lorsque ce montant est compris entre 7.000 francs par part et 14.000 francs par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 14.000 francs et ledit montant.

Les contribuables qui bénéficient principalement de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, et dont le revenu global n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

.....

Art. 15.

..... Conforme

Art. 16.

1. — Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ces revenus ont donné lieu en vertu dudit article est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 10.

Pour tous les contribuables, qu'ils soient ou non tenus de souscrire une déclaration pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les sommes retenues à la source seront restituées, dans la mesure où elles ne pourront être admises à imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques par suite de son montant inférieur ou de sa non-exigibilité dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire instituée par l'article 18 ci-après, l'imputation ci-dessus prévue ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue ou du versement qui excède le montant de cette taxe ou la moitié de cette taxe, selon que la retenue aura été opérée au taux de 24 % ou de 12 %. La somme ainsi laissée à la charge du redevable sera admise en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'intéressé.

Sont réputés pour l'application de l'imputation avoir supporté intégralement la retenue ou le versement, et doivent être déclarés pour le montant brut correspondant, les revenus de source étrangère visés au paragraphe 2 de l'article 15, lors même qu'en vertu des dispositions de conventions internationales ils échappent en partie ou en totalité à cette retenue ou à ce versement.

Les mêmes règles sont applicables aux revenus distribués par les sociétés visées au paragraphe 4 dudit article.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1^{er} janvier 1960 auraient supportée en vertu de la législation applicable avant cette date.

2. — Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées visées au paragraphe 3 de l'article 15 peuvent effectuer l'imputation prévue au paragraphe 1 du présent article dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement les revenus encaissés par ces sociétés.

Pour chaque exercice, la société calcule la somme totale à l'imputation de laquelle donnent droit les revenus encaissés par elle.

Le droit à imputation de chaque actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui qui est accordé pour un dividende ayant supporté la retenue au taux plein.

Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au revenu net perçu par l'actionnaire.

3. — Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés à l'article 14 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, le montant de la retenue à laquelle ces sommes et revenus ont été soumis en vertu dudit article est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration.

.....

Art. 18 et 19.

..... Conformes

.....

Art. 25.

..... Conforme

.....

Art. 25 *ter*.

..... Conforme

TITRE II

Imposition des entreprises industrielles et commerciales et impôt sur les sociétés.

Art. 26.

1. — Les dispositions de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéas) du Code général des impôts relatives au régime des décotes ou dotations sur stocks cessent d'être applicables à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

2. — En ce qui concerne les exercices clos à partir de la publication de la présente loi, les stocks doivent, pour la détermination des bénéfices des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale, être uniformément évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises pourront pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction cal-

culée en conformité avec l'article 38 (§ 3) du Code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959.

En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution de provisions pour fluctuation des cours, la valeur unitaire d'inventaire entrant dans le calcul desdites provisions sera, à la clôture de chacun des exercices arrêtés à partir de la publication de la présente loi, retenue sous déduction des décotes et dotations sur stocks passibles de la taxe de 6 % instituée à l'article 42.

3. — En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 %, l'entreprise peut pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse de prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 %.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret

Art. 27.

Lorsque la réduction pratiquée à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéas) du Code général des impôts, aura été opérée par voie de décote, les entreprises devront, à la clôture du premier exercice suivant, inscrire le montant de la décote correspondante à un compte de dotation au passif de leur bilan.

Art. 29 bis.

Il est interdit aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions, aux sociétés à responsabilité limitée, de posséder directement ou indirectement des biens fonciers principalement destinés à la chasse, ou d'acquérir ou de louer des droits de chasse.

Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, lesdites sociétés devront aliéner les biens susvisés.

Dans le cas où elles sont locataires de droits de chasse, les baux ayant date certaine au 1^{er} novembre 1959 resteront valides jusqu'à leur terme, mais ne devront pas être renouvelés.

Les administrateurs ou gérants des sociétés susvisées seront personnellement et solidairement responsables de l'exécution de cette disposition.

Les infractions au présent article seront sanctionnées par une amende dont le minimum sera égal à la valeur des biens ou droits considérés et le maximum égal au triple de cette valeur.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux entreprises nationalisées.

Art. 30.

1. — L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960 par les entreprises industrielles, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} mai 1960, fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

L'amortissement dégressif s'appliquera annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du

1^{er} janvier 1960, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels ou d'outillages.

Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.

2. — Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles.

.....

Art. 31.

1. — Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du Code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi est supérieure à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de trois ans partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même Code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires de services publics seront soumises à l'obligation de procéder à la revision de certains éléments de leur bilan.

2. — Les valeurs inscrites au bilan après revision, déterminées le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret, résulteront de l'application de l'article 46 précité dont le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« a) Pour les immobilisations, la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient est fonction d'indices qui sont fixés par décret. Ces indices seront basés sur l'évolution, intervenue jusqu'au 30 juin 1959, des valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière, et notamment celle de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille. »

Toutefois, les entreprises peuvent pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 %.

3. — En cas d'infraction aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les entreprises seront passibles d'une astreinte égale à 2 0/00 du chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours du dernier exercice clos avant la publication de la présente loi.

Cette astreinte sera constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1742 du Code général des impôts.

Les réclamations concernant l'application de l'astreinte seront présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du Code susvisé.

4. — Le Gouvernement, par décret pris avant le 1^{er} juillet 1960, fixera les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

5. — Les sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont dispensées de l'obligation de procéder à la revision des éléments de leur bilan.

.....

Art. 35.

..... Conforme

.....

Art. 39 bis, 40 et 40 bis.

..... Conformes

.....

Art. 42.

1. — Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3^e, 4^e et 5^e alinéas) du Code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication sont soumises à une taxe de 6 %.

Les déficits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de cette taxe.

Le paiement de la taxe libère les dotations et décotes qui y ont été assujetties de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement desdits impôts.

2. — La taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'article 15.

Elle est payée en deux termes, le premier, égal aux deux tiers de l'imposition, étant exigible le 15 novembre 1960, le second le 15 novembre 1961.

Par dérogation aux règles en vigueur, le paiement des taxes pourra être effectué en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.

En cas de libération anticipée de l'une ou des deux échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 % par trimestre entier et sans fraction.

3. — La taxe est également exigible suivant les modalités fixées aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26.

Toutefois la taxe est payable en trois termes semestriels égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'ar-

ticle 223, § 1^{er}, du Code général des impôts. Dans ce cas, la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.

4. — A la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1964, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de la présente loi, seront exonérées du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs.

Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1^{er} janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1962.

L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 % visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse.

Art. 43.

1. — Les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du Code général des impôts à la clôture des exercices arrêtés avant la publication de la présente loi et qui n'ont pas, à la date de cette publication, été distribuées ou incorporées au capital, sont soumises à une taxe de 3 %.

Les déficits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de cette taxe, dans la mesure où ils sont imputés ou font l'objet d'un engagement d'imputation sur la réserve de réévaluation à la clôture du premier exercice arrêté après la publication de la présente loi. Au cas où cet engagement n'aura pas été tenu, le montant de la taxe correspondant sera majoré de 50 % et immédiatement exigible.

Cette taxe est également applicable aux réserves de réévaluation qui auront été soit distribuées, soit incorporées au capital entre le 1^{er} juillet 1959 et la date de publication de la présente loi sauf, dans le second cas, imputation éventuelle sur le montant de ladite taxe du droit d'apport acquitté en vertu de l'article 719 du Code général des impôts.

Sont libérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts, les réserves de réévaluation ayant donné lieu au paiement de la taxe ainsi que celles qui ont été incorporées au capital avant le 1^{er} juillet 1959.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'un ou l'autre desdits impôts.

Toutefois, les sociétés immobilières ne seront pas redevables de la taxe prévue au premier alinéa ci-dessus pour la quote-part de leur réserve spéciale de réévaluation afférente aux immeubles loués par elles à des organismes ayant un but charitable, social ou culturel.

2. — La taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'article 15.

Elle est payée dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 42.

3. — La taxe est également exigible suivant les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sur la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la revision des bilans effectuée dans les conditions fixées aux articles 31 à 33.

Toutefois, la taxe est payable en trois termes semestriels et égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, paragraphe 1, du Code général des impôts. Dans ce cas la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.

4. — Seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs les actes portant incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1964.

Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement au 31 décembre 1963 seront soumis au droit d'apport de 7,20 % établi par l'article 719 du Code général des impôts pour les incorporations de réserves ordinaires au capital.

En ce qui concerne les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1^{er} janvier 1964,

les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1962.

Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent seront soumis au droit d'apport dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

5. — Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et aux sociétés assimilées ni aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier ou à leurs unions.

6. — L'article premier du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1964.

7. — Les actes portant incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées, assimilées à la réserve de réévaluation, seront assujettis au droit d'apport de 2,40 % s'ils sont présentés à la formalité de l'Enregistrement avant la date fixée au premier alinéa du paragraphe 4 ci-dessus.

.....

Art. 45 *ter*.

Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1960 un projet de loi tendant à généraliser l'usage de la monnaie scripturale et à en rendre l'acceptation obligatoire.

TITRE III

Taxes sur le chiffre d'affaires.

.....

Art. 46 *bis*.

Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1960 un projet de loi prévoyant, en contrepartie de la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 % à la date du 1^{er} janvier 1961, des

ressources de remplacement en faveur des collectivités locales d'un égal montant évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées.

.....

TITRE IV

Droits de mutation à titre gratuit.

Art. 56.

Les articles 756, 770, 774, 783, 1241, 1803 et 1805 du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 756. — Sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession :

« 1° Les frais de la dernière maladie du défunt dans la limite d'un maximum de 200.000 francs ;

« 2° Les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 300.000 francs. »

« Art. 770. — Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

Tableau I

Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE	TARIF applicable.
	%
N'excédant pas 5.000.000 de francs.....	5
Comprise entre 5.000.000 et 10.000.000 de francs.....	10
Supérieure à 10.000.000 de francs.....	15

Tableau II

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

INDICATION DU DEGRE DE PARENTE	TARIF applicable.
	%
Entre frères et sœurs.....	40
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains.....	50
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes.....	60

« Sous réserve des exceptions prévues aux articles 781, 782, 1229, 1231 et 1232, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs. »

« Art. 774. — I. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 10 millions de francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

« Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

« II. — Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 3 millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition :

« 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

« 2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »

« Art. 783. — Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 200.000 francs. »

« Art. 1241. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et les constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ;

« 2° Les titres représentatifs de l'emprunt 3 1/2 % 1952-1958 à capital garanti ;

« 3° Les réversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe. »

« Art. 1803. — I. — Est punie d'une amende égale au double du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 1.000 francs :

« 1° Toute indication inexacte ayant une incidence sur le montant des droits dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de succession :

« — du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les héritiers, donataires ou légataires ;

« — des nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires, légataires ou usufruitiers ;

« 2° Toute déclaration souscrite pour la perception des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette ; le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence est tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende ;

« 3° Toute contravention aux dispositions des articles 735, 771, 798 à 801 ; en outre les dépositaires, détenteurs ou débiteurs ayant contrevenu aux dispositions des articles 799 et 800 sont personnellement tenus des droits exigibles sauf recours contre le redevable ;

« 4° Toute omission constatée dans une déclaration de succession n'ayant donné ouverture à aucun droit.

II. — Il est fait application du minimum de 1.000 francs dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

« Art. 1805. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende, 1 % par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation. Cette amende ne peut être inférieure à 1.000 francs.

« Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 1235, les héritiers, donataires ou légataires payent une astreinte de 1.000 francs par mois ou fraction de mois de retard.

« Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais. »

Art. 57.

I. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

1° Les dons et legs visés aux articles 781 et 782 du Code général des impôts ;

2° Les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques de caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

3° Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues à l'article 1370 (2° et 6° alinéas) du Code général des impôts.

II. — Sont abrogés les articles 738, 748, 765, 772, 776, 777, 780, 788 à 790, 792, 794 à 796, 802 à 804, 1174, 1175, 1184, 1203, 1236 à 1240, 1242 à 1243 *ter*, 1718 (3° et 4° alinéas), 1719, 1723, 1796 à 1799, 1804, 1807 à 1816, 1891, 1905 et 1962 du Code général des impôts, les articles 44 et 48 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 et l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

III. — Dans l'alinéa 3° de l'article 782 du Code général des impôts, les mots : « offices publics d'habitation à loyer modéré », sont remplacés par les mots : « organismes d'habitation à loyer modéré ou à leurs unions ».

Art. 58.

Les articles 56 et 57 ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1960, à l'exception des nouveaux abattements et tarifs prévus en ligne directe et entre époux qui prendront effet le 1^{er} octobre 1960. Jusqu'à cette dernière date, il continuera à être fait application des abattements, tarifs et maxima résultant de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la taxe spéciale instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, cesse d'être applicable aux transmissions à titre gratuit qui s'effectueront à compter de la date de publication de la présente loi.

.....

TITRE V

Droits d'enregistrement et de timbre.

.....

Art. 60 bis.

Le numéro 6° de l'article 668 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 6° Les transferts des biens de toute nature opérés entre organismes d'habitation à loyer modéré et sociétés de crédit immobilier ou leurs unions, ainsi que les transferts à titre gratuit effec-

tués au nom des sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 et dont la majorité du capital est détenue par des collectivités publiques. »

.....

Art. 62 *bis*, 62 *ter* et 63.

..... Conformes

.....

Art. 68.

..... Conforme

.....

TITRE VI

Répression de la fraude fiscale.

.....

Art. 74.

Le premier alinéa de l'article 1835 du Code général des impôts est complété comme suit : « Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 500.000 à 10 millions

de francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables.

.....

TITRE VII

Contentieux.

Art. 76.

..... Conforme

Art. 76 A.

I. — Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 1651 du Code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

« Un conseiller du tribunal administratif, désigné par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition du président du tribunal ;

« Le directeur des contributions directes et du cadastre, le directeur des contributions indirectes, le directeur de l'enregistrement, ou leur délégué. »

II. — La commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du Code général des impôts est placée sous la présidence effective du conseiller du tribunal administratif.

Le paragraphe 6 de l'article 1651 dudit Code est abrogé.

En cas de partage des voix, la voix du président de la commission départementale des impôts directs est prépondérante.

Le redevable a la possibilité de demander que siège au sein de la commission chargée de statuer sur son cas, la personne qu'il

estime la plus compétente pour connaître de sa profession, choisie parmi les membres titulaires ou suppléants désignés dans les conditions prévues à l'article 1651 du Code général des impôts susvisé.

La présidence de la commission départementale des impôts directs devra être confiée à un conseiller du tribunal administratif avant le 15 septembre 1960, dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi.

Avant cette date, l'ancienne procédure demeurera en vigueur dans ces départements.

Un conseiller ne pourra siéger au tribunal administratif dans le jugement du litige portant sur une imposition dont il a connu comme président de la commission départementale des impôts directs.

.....

Art. 76 F *bis* et 76 F *ter*.

..... Conformes

Art. 76 G.

L'article 1938 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. — La notification au directeur de la copie de la requête introductive d'instance est faite immédiatement après l'enregistrement de cette requête au bureau central du greffe par le président ou sur ses ordres, conformément aux règles de la procédure de droit commun devant les tribunaux administratifs.

« 2. — Il en est de même pour la notification à la partie adverse de la copie des mémoires ampliatifs du requérant, des mémoires en défense du directeur, des mémoires en réplique, qui devront être accompagnés d'un nombre de copies, sur papier libre et certifiées conformes, égal à celui des parties en litige ayant un intérêt distinct plus une.

« 3. — (*Sans changement.*)

« 4. — Les communications avec déplacement des pièces annexes des dossiers peuvent être autorisées par le président conformément aux règles de la procédure de droit commun devant les tribunaux administratifs.

« Toutefois les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication au Directeur.

« 5. — Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président du tribunal administratif peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement.

« 6. — Lorsque l'administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de l'instance, produit ses observations, le président du tribunal administratif peut lui impartir, pour fournir lesdites observations, un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée. Le président du tribunal administratif pourra imposer des délais au redevable. Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les recours.

« Le contribuable peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versés par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéficiaires ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien les entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

« Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées ne porteront que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel. Ces comparaisons ne sauraient à elles seules justifier les demandes de l'administration.

« Le tribunal administratif, s'il le demande à l'audience, reçoit pendant le délibéré, pour son intime conviction, communication intégrale en Chambre du Conseil de tous documents ou pièces concernant lesdites entreprises ou personnes nommément désignées. »

.....

Art. 76 H bis.

L'article 1939 du Code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. — Les mesures d'instruction qui peuvent être prescrites en matière de contributions directes sont l'expertise, la visite des lieux, la vérification d'écriture, l'inscription en faux et le supplément d'instruction.

« 2. — A défaut d'une autre mesure d'instruction, le supplément d'instruction est obligatoire toutes les fois que le contribuable présente des moyens nouveaux avant le jugement s'il n'a pas formulé des observations orales, ou, dans le cas contraire, avant que, le débat oral étant clos, le commissaire du Gouvernement ait commencé à prendre ses conclusions.

« Lorsqu'à la suite d'un supplément d'instruction, une partie invoque des faits ou des motifs nouveaux, l'instruction de l'affaire est rouverte dans les conditions prévues à l'article 1938. »

Art. 76 I.

L'article 1940 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 1. — Les dispositions des articles 13 à 23 de la loi du 22 juillet 1889 modifiée par les textes subséquents sont applicables aux expertises ordonnées par le tribunal administratif en matière de contributions directes sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

« Les dispositions des articles 25 à 38 de la loi du 22 juillet 1889 précitée sont applicables aux visites des lieux, vérifications d'écriture et inscriptions de faux.

« 2. — L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Il appartient, en outre, au tribunal, de décider qu'il sera procédé par un seul expert, en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois, si toutes les parties sont d'accord pour réclamer la nomination de trois experts, il sera fait droit à leur demande.

« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

« 3. — Outre les règles fixées par l'article 17 modifié de la loi du 22 juillet 1889, ne peuvent être désignées comme experts les personnes constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction, ni un fonctionnaire en service sous les ordres du directeur départemental défendeur à l'instance.

« 4. — Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

« 5. — Le président du tribunal administratif fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le requérant et le directeur des Contributions directes au moins dix jours francs à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts et taxes accessoires sur les revenus, taxe pour frais de chambres de métiers ou des amendes fiscales autres que celle prévue à l'article 1739, il informe le maire du jour et de l'heure de l'expertise et l'invite, si la réclamation a été soumise à la commission communale des impôts directs, à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

« 6. — Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement sur les lieux en présence de l'agent de l'Administration, du requérant ou de son représentant et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs.

« 7. — L'expert nommé par le tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

« 8. — (*Supprimé.*)

« 9. — Outre les dispositions prévues par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1889, si le tribunal administratif estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, il peut ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise confiée à d'autres experts. »

.

Art. 76 K.

..... Conforme

Art. 76 K bis.

L'article 1949 du Code général des impôts est complété par un quatrième paragraphe ainsi rédigé :

« 4. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tous les avis, convocations et notifications afférents aux litiges fiscaux soumis aux tribunaux administratifs, y compris les notifications des jugements et des ordonnances de référé, sont effectués conformément aux dispositions des textes réglant la procédure générale devant ces tribunaux.

« Toutefois, lorsqu'ils concernent l'Etat, ces avis, convocations et notifications sont adressés au chef du service départemental de l'administration financière qui a suivi l'affaire. »

.....

Art. 76 O et 76 P.

..... Conformes

.....

Art. 76 R et 76 S.

..... Conformes

Art. 76 T.

Le Gouvernement inclura dans le projet de loi de finances pour 1962 les dispositions légales nécessaires pour procéder :

a) A l'harmonisation du droit de répétition en matière d'impôts établis sur les déclarations auxquelles sont astreints les contri-

buablés, notamment impôts sur les revenus et sur les sociétés, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, droits d'enregistrement ;

b) A l'unification des règles de procédure en matière de vérification des déclarations fiscales ;

c) A l'unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions ;

d) A l'organisation du contentieux suivant des règles communes pour les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées.

Application de la réforme.

.....

Art. 77 bis.

Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.